



Rapport d'inspection ICPE
Suivi AP de mise en demeure du 27/05/2021
Suivi des mises en conformité suite à CJIP du 02 janvier 2022
Consécutif à incident du 27 avril 2021 sur unité de méthanisation

Établissement :

GAEC des BEAUDOR

Adresse : 474 route des Étables Gardailhac 43190 TENCE

Contexte et constats

Publié sur



Date : 12 juin 2023

Motif : Inspection physique circonstancielle dans le contexte de l'incident du 27 avril 2021 et au suivi des mesures correctives consécutives à la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) signée le 02 janvier 2022.

Références réglementaires :

Code de l'environnement

Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1

Situation administrative :

Récépissé de déclaration pour l'unité de méthanisation du 26 juin 2013 (11,3 t/j)

Le GAEC dispose d'un récépissé au titre de la rubrique 2101-2-c (Élevage de vaches laitières) en date du 16/01/2018

Le GAEC exploite cette unité de méthanisation depuis la mise en service à l'été 2015.

Cette installation repose sur un modèle économique construit pour une puissance de 36 kWé sur 6500h par an en fonction du gisement suivant :

- 2200 m3 de lisier bovin (subissant pour partie la séparation de phase)
- 1350 m3 de lisier porcin + eaux de salle de traite
- 520 m3 de lactosérum fourni par la laiterie Gérentes
- 100 tonnes d'issues de céréales
- temps de cycle : 29 jours

Le moteur de cogénération est un MAN d'une puissance de 36kWé. L'unité est composée d'un organe de préparation de la matière, d'un digesteur et d'un container technique.

Rappel de la chronologie des faits du 27 avril 2021 :

- rupture de la canalisation de recirculation entre 6h00 et 8h00 le 27 avril 2021 selon les dires de l'exploitant.
- découverte de l'incident à 8h00 par M. DEYGAS qui a aussitôt arrêté la pompe de recirculation et ainsi stopper immédiatement le rejet de lisier.
- la poire de niveau commandant le démarrage de la pompe de relevage dans la fosse (3m3 selon les dires de l'exploitant) de réception au pied du digesteur était placée en dehors de la fosse du fait d'un défaut d'étanchéité de celle-ci provoquant des court-circuits à répétition. Elle a été actionnée aussitôt l'accident découvert, par l'exploitant
- M. DEYGAS a informé le maire de la commune de l'incident et du déversement accidentel du lisier sur la Sérigoule
- M DEYGAS a informé l'OFB de son intervention sur le cours d'eau qui consistait à mettre en place des matériaux dans le lit du cours d'eau pour limiter la propagation

- M. DEYGAS a mis à disposition des équipes du SDIS ses équipements de pompage (tracteurs et tonnes à lisier) pour pomper les eaux souillées en aval du bourg de TENCE. Ces mêmes équipements ont servi à l'épandage immédiat des volumes prélevés sur les prés voisins.

À l'issue de l'enquête n°OF20210427-49 de l'OFB et sur la base du rapport d'investigation produit par la DDETSPP, M. PART, vice-procureur de la République près le Tribunal judiciaire du PUY-EN-VELAY a proposé au GAEC des BEAUDOR une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), laquelle a été signée le 02 janvier 2022.

La CJIP réclamait la mise en conformité des installations au regard de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1.

Cette inspection fait suite à l'inspection du 12/07/2022 et s'attachait à vérifier les points suivants :

- **la mise en œuvre d'un dispositif de rétention à l'aval de l'installation**
- **sa fonction de réserve incendie et la validation par les services incendie du SDIS**

Le tableau ci-après détaille les anomalies majeures concernées par ces points relevées le **29/04/2021** à la suite du sinistre et les mesures correctives apportées au **12/06/2023**, le cas échéant les suites à donner par l'exploitant.

Abréviations utilisées : **C** (conforme), **NC** (non conforme), **NV** (non vérifié), **SO** (sans objet).

Article	Prescription vérifiée	C	N C	N V	S O	Observations du 29/04/2021	Mesures correctives au 12/07/2022
2.10	Cuvettes de rétention Dispositif de rétention des digestats ou matières en cours de traitement ou perte d'étanchéité du digesteur		X			Plusieurs dispositifs de stockage (cuve plastique 1000 litres, bidons de divers volumes, seaux) sont présents sur le site en particulier près du cogénérateur (fioul, huiles usagées, antigel pour circuit de refroidissement) et aucun ne comporte de cuvette de rétention Évacuer en centre de retraitement tous les liquides impropres à l'exploitation de l'unité sinon placer des cuvettes de rétention aux capacités conformes à l'arrêté du 10/11/2009 Il n'existe pas de dispositif de rétention pour le digesteur. Le stockage du digestat sur les 2 poches géomembranes est quant à lui encadré pour partie d'une digue assurant cette rétention	La cuve de fuel a été vidée Tous les autres contenants ont été évacués. Le bassin de rétention créé sur la parcelle en aval de l'installation de méthanisation est saturé par des jus de silo d'ensilage (voir planche photographique) . Ce volume stocké est à vidanger pour être épandu au plus tôt par le GAEC. En parallèle le GAEC apportera une solution pour éviter cette saturation et surtout amener les jus de silo sur les ouvrages de stockage dédiés à la collecte des effluents (réseau à réhabiliter, déversoir d'orages...) La conception permet de stocker un volume d'eau supérieur à 120m3 pour assurer la défense incendie du site L'accès a été renforcé sommairement, une plateforme de retournement a été mise en œuvre à proximité immédiate du bassin pour permettre à l'exploitant la vidange de la rétention en cas d'accident et aux services de secours incendie la mise en place d'un pompage mobile.
3.6	Vérifications périodiques des installations électriques		X			Aucune vérification périodiques n'a été réalisée Mandater un organisme agréé pour un contrôle	La société APAVE a été missionnée par l'exploitant pour réaliser cette campagne de contrôles périodiques le 08/08/2021. Les non-conformités majeures ressorties sont : - Absence de cuvette de rétention sur stockage huiles de vidange : corrigée par mise en place palette de rétention - Absence d'appareils incendie : le réseau eau potable ne permet pas la desserte incendie et l'exploitant a combiné rétention et réserve incendie sur le nouveau bassin créé – La validation par le SDIS n'a pas été faite à ce jour, il est demandé de l'exploitant de solliciter à nouveau le service - Étude préalable d'épandage : à la mise en service, cette étude n'a pas été réalisée

Conclusions du rapport :

L'arrêté de mise en demeure BCTE/2021/54 du 27 mai 2021 a été respecté par le GAEC des BEAUDOR sur les 4 grands points édictés :

- mise en conformité par rapport aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1, détaillées dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 dans un délai de 3 mois sauf concernant les mesures imposées aux articles suivants n° 2 et 3 qui font l'objet de délais différents.
- réaliser dans un délai d'2 mois le contrôle périodique prévu aux articles L 551-11 et R 512-55 à 66 du code de l'environnement pour les activités couvertes par la rubrique n° 2781
- Faire cesser immédiatement le fonctionnement de la recirculation mise en place, sa remise en fonctionnement étant conditionnée par une étude de risque préalable et remise du digesteur en son état initial.
- Mettre en œuvre un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume contenu dans le digesteur, permettant de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité de l'ouvrage dans un délai de 6 mois. Le descriptif du dispositif mis en œuvre et les plans seront transmis à l'inspection des installations classées préalablement à sa réalisation.

Et les mesures correctives établies par la CJIP du 02/01/2022 ont été apportées nonobstant encore les **points suivants à parfaire par l'exploitant** :

- veiller à **assurer une étanchéité du bassin** de façon à disposer des 120m3 de réserve incendie et **mettre en place un dispositif fixe** (raccord pompier + crépine) pour raccordement des équipements de secours
- **validation du dispositif de protection incendie** à solliciter par l'exploitant auprès du SDIS

Compte tenu de la présence importante de jus de silo d'ensilage dans la retenue, **il est demandé à l'exploitant de vidanger cette dernière en totalité** pour procéder à l'épandage agricole de ces effluents et éviter toute surverse au milieu naturel. En parallèle l'exploitant s'attachera à résoudre les fuites provenant du silo d'ensilage pour faite en sorte d'amener les jus sur les fosses de stockage dédiées, pour éviter de polluer les aux dans le bassin de rétention.

PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

